

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

ARRETE DU MAIRE

N°125-2026

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Fermeture du Chemin des écoliers pour cause d'effondrement du mur,  
Entre le 13/04/2026 jusqu'à la remise en état et sécurisation des lieux**

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-1, L2213-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554 - 29 du code de l'environnement,

**Considérant** l'effondrement d'un mur entre l'école du Bourg (primaire) et la restauration sur le chemin des Écoliers,

**Considérant** le risque grave et imminent d'atteinte à la sécurité des usagers,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents,

**Considérant** que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de fermer le chemin des écoliers entre l'école du Bourg (primaire) et la restauration entre le 13/04/2026 jusqu'à la remise en état et sécurisation des lieux.

**ARRETE**

**Article 1** : Le chemin des Écoliers est fermé à toute circulation piétonne et à tout trafic à compter du **13 avril 2026 jusqu'à la remise en état et sécurisation des lieux.**

**Article 2** : Cette mesure est motivée par l'**effondrement d'un mur**, susceptible d'entraîner des chutes de matériaux et un danger pour la sécurité publique.

**Article 3** : La fermeture est maintenue **jusqu'à la remise en état complète et sécurisation des lieux.**

**Article 4** : Une signalisation réglementaire ainsi qu'un dispositif de barriérage seront mis en place par les services municipaux afin de matérialiser cette interdiction.

**Article 5** : L'accès au site est strictement interdit à toute personne, à l'exception des services de secours et des entreprises dûment habilitées à intervenir.

**Article 6 :** Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

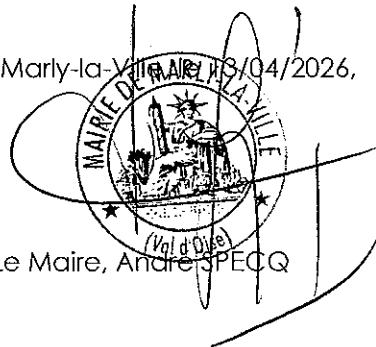
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Service techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 13/04/2026,

  
Le Maire, André SPECQ